



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-060

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2024-05-15-00002 - Arrêté fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages) Page 3

90-2024-05-15-00007 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne concernant Céline Mil'Animation à Danjoutin (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2024-05-14-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (3 pages) Page 9

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-05-16-00001 - arrêté fixant la date et le lieu de dépôt des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 13

90-2024-05-15-00005 - arrêté interdiction acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs FIMU (4 pages) Page 16

90-2024-05-15-00004 - Arrêté interdiction Rave-Party (4 pages) Page 21

90-2024-05-16-00002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la suppression du passage à niveau public pour piétons N°241, muni de portillons, situé au point kilométrique 460+671 de la ligne de Paris-Est à Mulhouse-Ville - Commune de FONTENELLE (4 pages) Page 26

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-05-15-00002

Arrêté fixant la liste des formateurs habilités à
dispenser la formation et à délivrer l'attestation
d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1ère et
2ème catégorie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-05-03-00002 du 03 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier LECLERC, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie dans le Territoire de Belfort est fixée comme suit :

Nom - Prénom	Adresse Professionnelle	Téléphone	Date de validité de l'habilitation	Diplôme ou qualification du formateur	Lieu de délivrance des formations
Sylvie DUCRET	22 A rue d'Adelshoffen 67300 SCHILTIGHEIM	06 62 76 94 91	30/04/26	Éducateur canin	Au domicile des demandeurs
Philippe CUYNET	L'esprit chien 1 impasse des Meslières 90500 BEAUCOURT	06 50 39 46 07	10/10/24	Moniteur d'éducation canine (2ème degré)	1 impasse des Meslières 90500 BEAUCOURT
Isabelle SZABO	Isa'pets Services 2 rue du Mont MENARD 70290 PLANCHER LES MINES	06 66 51 93 69	17/11/26	Éducateur canin	2 rue du Mont MENARD 70290 PLANCHER LES MINES et au domicile des demandeurs
Alan CUYNET	L'esprit chien 1 impasse des Meslières 90500 BEAUCOURT	06 61 01 55 48	15/05/29	Moniteur et entraîneur canin	1 impasse des Meslières 90500 BEAUCOURT

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°90-2022-02-00001 du 9 février 2022.

ARTICLE 3 :

La Directrice de cabinet, Le Secrétaire Général de la Préfecture du territoire de Belfort, La Directrice de cabinet, et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **15 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection
des populations par intérim

Olivier LECLERC

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-05-15-00007

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne concernant
Céline Mil'Animation à Danjoutin

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 15/05/2024

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841169451**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative déposée par l'organisme Céline Mil'Animation le 6 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2024-04-30-00006 du 30 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la DDETSPP par intérim du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort, le 6 mai 2024 par Mme MILBERGUE Céline en qualité de dirigeante, pour l'organisme Céline Mil'Animation dont l'établissement principal est situé 14 rue du stand-90400 DANJOUTIN et enregistré sous le N° SAP841169451 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

1/2



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

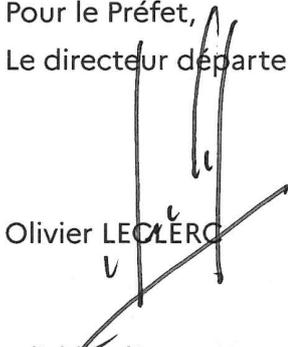
Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental par Intérim

Olivier LECLERC

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

2/2

11 rue du Commandant Jean Legrand – CS 40483
90016 BELFORT Cédex
Tél : 03.70.04.87.46
Mél. : ddetspp-sap@territoire-de-belfort.gouv.fr
Pôle insertion et entreprises



[@prefet90](https://www.facebook.com/prefet90)



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



[@prefet_90](https://twitter.com/prefet_90)

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2024-05-14-00004

Arrêté fixant la composition de la commission
consultative paritaire départementale des baux
ruraux

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service économie agricole et agro-écologie

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 492-2, L 492-4 et R 414-1 à R 414-3 du code rural et de la pêche maritime fixant la composition des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-19-001 du 19 mars 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions et organismes départementaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-05-16-001 du 16 mai 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux modifié par l'arrêté n° 90-2019-05-29-010 du 29 mai 2019,

VU l'ordonnance de la cour d'appel de Besançon du 9 avril 2024 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Belfort,

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort du 7 février 2019,

VU la consultation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Territoire de Belfort comprend, outre le préfet ou son représentant :

- 1° le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 2° le président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 ou son représentant,
- 3° Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions :
 - a) le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son représentant,
 - b) le président des jeunes agriculteurs, ou son représentant,
 - c) le président de la coordination rurale 25-90, ou son représentant,
- 4° le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant,
- 5° des représentants titulaires des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, désignés, dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux, par le préfet :

Membres bailleurs titulaires

M. Claude GAUTHERAT
M. Yvette GIGON
M. Denis ILTIS
M. Claude MONNIER
M. Daniel NOIRAT
M. Roger RAMSEYER

Membres bailleurs suppléants

- aucun candidat -

Membres preneurs titulaires

M. Marie BARLOGIS
M. Alexandre FARQUE
M. Georges FLOTAT
M. Olivier FRIDEZ
M. Pascal KOEHLI
M. Gilbert RICHARDOT

Membres preneurs suppléants

- aucun candidat -

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-05-16-001 du 16 mai 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 90-2019-05-29-010 du 29 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Seuls les membres désignés par le préfet ont voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

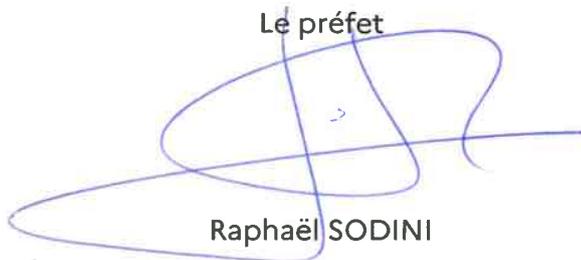
En cas d'absence du préfet ou de son représentant, le directeur départemental des Territoires ou son représentant préside la commission.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort le 14 mai 2024

Le préfet



Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-16-00001

arrêté fixant la date et le lieu de dépôt des
documents électoraux pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin
2024

ARRÊTÉ N°90-2024-

**fixant la date limite et le lieu de dépôt des documents électoraux
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour le département du Territoire de Belfort, la date limite de dépôt de la propagande est fixée au :

Lundi 27 mai 2024 à 18h00

1/2

La propagande sera livrée à l'adresse suivante :

**3ma group
9 rue Dr Manfred Behr
68250 ROUFFACH**

- du mercredi 22 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 8h00 à 18h00 ;
- le lundi 27 mai 2024 de 8h00 à 18h00 **au plus tard** ;

Les conditions de livraisons sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le **lundi 27 mai 2024 à partir de 17h00**, la commission départementale de propagande se réunira en préfecture (salle Mottet) pour contrôler la conformité des documents livrés au routeur 3MA GROUP par rapport aux documents validés par la commission nationale de propagande. Les candidats ou représentants des candidats, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 :

Après vérification par la commission départementale de propagande de la conformité des circulaires et bulletins de vote, celle-ci en assure l'expédition aux électeurs. Elle n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents remis après la date limite prévue à l'article 1, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux dispositions des articles R.27, R.29 et R.30 du code électoral.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **16 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-15-00005

arrêté interdiction acides et tous produits
inflammables, chimiques ou explosifs FIMU

ARRÊTÉ N°

réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des carburants au détail, protoxyde d'azote, acides et produits inflammables, chimiques ou explosifs et l'acquisition, la vente, la détention, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions ou d'objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes au sens de l'article 132-75 du code pénal,
à l'occasion du Festival International de Musique Universitaire

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants et R. 315-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2024-05-14-00002 du 14 mai 2024 instaurant un périmètre de protection du 17 au 20 mai 2024 à l'occasion du Festival international de musique universitaire ;

CONSIDÉRANT la note d'adaptation de posture Vigipirate « été-automne 2024 » du 7 mai 2024 qui place le territoire national au niveau « Urgence attentat » mettant notamment l'accent sur la sécurité des sites touristiques et des lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que du 16 au 19 mai 2024 est organisé le Festival International de Musique Universitaire (FIMU) ; que cet événement a rassemblé 100 000 spectateurs sur 4 jours en 2023, ; que ledit festival se déroule dans une zone urbaine restreinte, comprenant la vieille ville et le proche centre-ville de Belfort ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que la vocation internationale dudit festival, sa visibilité et la jeunesse des participants, en font une cible potentielle ;

CONSIDÉRANT que durant cette période, et plus particulièrement du 17 au 20 mai 2024 qui concentre la plus forte densité de concerts et de spectateurs, est instauré un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober l'ensemble du périmètre fixé par l'arrêté préfectoral n° 90-2024-05-14-00002

CONSIDÉRANT que des commerces de détail se trouvant à l'intérieur dudit périmètre proposent des produits ou objets pouvant constituer une menace grave pouvant troubler l'ordre public ; que la vente de ces produits ou objets dans le périmètre de protection définit par l'arrêté n° 90-2024-05-14-00002 constitue des risques de troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance d'atteintes graves à la sécurité de nos concitoyens ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public sont interdits, à compter du **17 mai 2024 à 16 heures et jusqu'au lundi 20 mai 2024 à 6 heures**, sur l'ensemble du périmètre de protection défini par l'arrêté n° 90-2024-05-14-00002 du 14 mai 2024 instaurant un périmètre de protection du 17 au 20 mai 2024 à l'occasion du Festival international de musique universitaire :

- la vente, le transport et l'utilisation de carburant, de protoxyde d'azote, des acides et produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé ;

- l'acquisition, la vente, le port et le transport des armes de catégories A, B, C et D en applications des articles R. 311-2 et R. 311-3 ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les détaillants de ces objets ou produits devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au maire de Belfort.

Belfort, le **15 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'Intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

3/3

ASOS 14M 27

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-15-00004

Arrêté interdiction Rave-Party

ARRÊTÉ n°
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival
dans le département du Territoire de Belfort,
du jeudi 16 mai 2024 à 16h00 au mardi 21 mai 2024 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté 90-2023-05-31-00010 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu la posture VIGIPIRATE « été-automne 2024 » du 7 mai 2024 qui place le territoire national au niveau « urgence attentat » mettant notamment l'accent sur la sécurité des sites touristiques et des lieux de rassemblement ;

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant que du 16 au 19 mai 2024 est organisé le Festival international de musique universitaire (FIMU) ; que cet événement a rassemblé 100 000 spectateurs sur 4 jours en 2023, que ledit festival se déroule dans une zone urbaine restreinte, comprenant la vieille ville et le proche centre-ville de Belfort ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé s'est déroulé dans le Territoire de Belfort, à Florimont dans la nuit du 29 au 30 mars 2024 ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé s'est déroulé dans le Territoire de Belfort, à Fontenelle, dans la nuit du 19 au 20 avril 2024 ;

Considérant les informations portées à notre connaissance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositifs de sécurités ni de secours à personnes adaptés ;

Considérant par conséquent, que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, **du jeudi 16 mai 2024 à 16h au mardi 21 mai 2024 à 8h00.**

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le **15 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'Intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANBS 14M 21

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-16-00002

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la suppression du passage à niveau public pour piétons N°241, muni de portillons, situé au point kilométrique 460+671 de la ligne de Paris-Est à Mulhouse-Ville - Commune de FONTENELLE

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique relative à la suppression du passage à niveau public pour piétons n° 241, muni de portillons, situé au point kilométrique 460+671 de la ligne de Paris-Est à Mulhouse-Ville

Commune de Fontenelle (90)

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 à L. 134-35, R. 134-3 à R. 134-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991, modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95102701960 du 27 octobre 1995 portant classement de passages à niveau sur la ligne de Paris-Est à Mulhouse-Ville, et ses fiches annexées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Territoire de Belfort pour l'année 2024 ;

VU la délibération du 26 janvier 2024 par laquelle le conseil municipal de Fontenelle décide de procéder au lancement de l'enquête publique relative à la suppression du passage à niveau n° 241 sur le territoire de sa commune ;

VU la demande du directeur d'Infrapôle Rhéna - SNCF Réseau, en date du 3 avril 2024, sollicitant l'organisation par les services de l'État d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau public pour piétons muni de portillons n° 241, situé au point kilométrique 450+671 de la ligne de Paris-Est à Mulhouse-Ville, sur le ban de la commune de Fontenelle ;

VU le dossier de demande déposé par SNCF-Réseau, notamment la notice explicative et le plan des lieux ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération

La présente enquête publique porte sur le projet présenté par SNCF-Réseau relatif à la suppression du passage à niveau public pour piétons n° 241, muni de portillons, situé au point kilométrique 450+671 de la ligne de Paris-Est à Mulhouse-Ville, sur la commune de Fontenelle.

Les frais occasionnés par l'enquête sont pris en charge par SNCF-Réseau et notamment ceux relatifs aux mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 : Durée et lieu de l'enquête

L'enquête publique, d'une durée de 15 jours, se déroulera :

du mardi 11 juin 2024 à 10H00 au mardi 25 juin 2024 à 17H30 inclus

en mairie de Fontenelle

6 rue Chenevières – 90340 FONTENELLE

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Madame Sylviane FOURÉ, secrétaire comptable, est nommée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations en mairie de Fontenelle, siège de l'enquête, les :

- **mardi 11 juin 2024 de 10H00 à 12H00**
- **samedi 22 juin 2024 de 9H00 à 11H00**
- **mardi 25 juin 2024 de 15H30 à 17H30**

ARTICLE 4 : Dossier d'enquête et consultations

Le dossier d'enquête public comprend :

- une notice explicative,
- un extrait du schéma d'implantation du PN241,
- une vue aérienne de localisation,
- les visibilités au PN241,
- la délibération du conseil municipal de Fontenelle,
- le comptage piéton PN241 de novembre 2018,
- l'arrêté préfectoral actuel du PN241.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté :

- sur supports papier et informatique et aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - à la mairie de Fontenelle, siège de l'enquête ;
 - à la préfecture du Territoire de Belfort - 1 rue Bartholdi - 90000 BELFORT, bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort :

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'Etat / Environnement / Participation du public, consultations et enquêtes publiques / Participation du public, consultations et enquêtes publiques en cours.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans la commune de Fontenelle. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire (Infrapôle Rhéna - SNCF Réseau) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de l'ouvrage projeté.

ARTICLE 6 : Observations formulées au cours de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être, par toute personne intéressée :

- consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie de Fontenelle,
- reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences visées à l'article 3 du présent arrêté,
- adressées par correspondance, **à l'attention du commissaire enquêteur**, à la mairie de Fontenelle : 6 rue Chenevières - 90340 FONTENELLE,
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-consultation-icpe@territoire-de-belfort.gouv.fr

Toutes les observations écrites seront annexées au registre par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Toute information relative à ce projet pourra être obtenue auprès de M. Christophe KOCHER - SNCF Réseau - Infrapôle Rhéna :

mail : passage-niveau-infrapole-rhenan@reseau.sncf.fr - tél : 03 88 75 43 40.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 25 juin 2024 à 17H30, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier transmet au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie de ce rapport sera déposée à la mairie de Fontenelle ainsi qu'à la Préfecture du Territoire de Belfort - Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - où le public pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est la suppression du passage à niveau public pour piétons n° 241, muni de portillons, situé au point kilométrique 450+671 de la ligne de Paris-Est à Mulhouse-Ville sur la commune de Fontenelle (90).

Le préfet du Territoire de Belfort est l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur de l'Infrapôle Rhénan – SNCF Réseau à Strasbourg, le maire de Fontenelle, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à Belfort, le **16 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY